



Assemblée générale

Distr. limitée
5 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Sixième Commission

Point 138 de l'ordre du jour

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

Projet de résolution

Nationalité des personnes physiques et succession d'États

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États »,

Rappelant sa résolution 54/112 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a décidé d'examiner à sa cinquante-cinquième session le projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, préparé par la Commission du droit international,

Rappelant également sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000, à laquelle sont annexés les articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Considérant les commentaires et observations des gouvernements¹, ainsi que le débat tenu au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale² à sa cinquante-neuvième session sur la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, en particulier la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,

Prenant note, à ce sujet, des efforts déployés au niveau régional pour que soit élaboré un instrument juridique sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États,

1. *Invite à nouveau* les gouvernements à tenir compte, selon qu'il conviendra, des dispositions figurant dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, annexés à sa résolution 55/153;

¹ A/59/180 et Add.1 et 2.

² Voir A/C.6/59/SR.15.



2. *Encourage* les États à envisager, selon qu'il conviendra, l'élaboration aux niveaux régional et sous-régional, d'instruments juridiques régissant les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États en vue, en particulier, de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États;

3. *Invite* les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession d'États, notamment, sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraît indiquée;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Nationalité des personnes physiques et succession d'États ».
